

ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Affaires économiques, le 14 avril 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions", a donné le 2 octobre 1995, l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 14 april 1995 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Economische Zaken, verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 september 1991 tot uitvoering van de wet van 3 januari 1933 op de vervaardiging van, de handel in en het dragen van wapens en op de handel in munitie", heeft op 2 oktober 1995 het volgend advies gegeven :

Invités à s'expliquer sur le fondement légal du projet, les fonctionnaires délégués ont fourni la réponse suivante :

"Les articles 5, 6 et 11 sont la base du système, jusqu'à présent trop vague, des autorisations de détention d'armes à feu de défense et de guerre. L'article 28, alinéa 2, affirme que le Roi détermine les conditions de délivrance et la forme des documents prévus par la loi.

Déjà sous le régime de l'ancienne loi de 1933, où l'article 27, 3^o, parlait de "la forme et les conditions des autorisations", la doctrine approuvait la pratique de soumettre la délivrance des autorisations à des conditions de fond (par exemple voir J. CONSTANT, qui cite les travaux parlementaires de 1930).

On estimait la loi muette sur ce point, abandonnant les principes à la responsabilité des autorités concernées. Il était naturel d'exiger des preuves de l'aptitude au maniement d'une arme au demandeur (voir M. HESSE).

La nouvelle rédaction de cette disposition, devenue l'article 28, alinéa 2, parle plus clairement des "conditions de délivrance et la forme des documents". Si le législateur avait seulement voulu parler du modèle des documents et de la façon concrète dont ils sont remplis et délivrés, il n'aurait pas explicitement prévu des conditions de délivrance. Cette terminologie se comprend traditionnellement comme des conditions auxquelles la délivrance est soumise, c'est-à-dire des conditions (de fond) auxquelles tout citoyen pourra satisfaire en faisant l'effort demandé.

Il va de soi qu'une réglementation uniforme des conditions de délivrance, actuellement absentes ou imposées de manière arbitraire, peut être basée sur l'article 28, alinéa 2, qui, a contrario, n'aurait aucune signification. Cette réglementation contribuerait à une meilleure égalité et sécurité".

.../...

On écrira, en conséquence : "..., notamment l'article 28, modifié par la loi du 30 janvier 1991;".

Alinéa 2.

Il faut écrire : "... modifié par les arrêtés royaux des 19 janvier 1993 et 30 mars 1995;".

Proposant.

Les ministres proposant sont désormais le vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice.

Les signatures seront adaptées en conséquence.

Dispositif.

Article 1er.

Dans la phrase liminaire, on écrira :

"Article 1er. Un article 9bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions :"

.../...

Article 9bis, § 1er, en projet.

Dans la phrase liminaire de la version française, le mot "vérifie" doit être substitué au mot "établit".

Article 9bis, § 2, en projet.

La dispense visée à l'article 9bis, § 2, 1^o, en projet, ne saurait se concevoir, comme en conviennent les fonctionnaires délégués, qu'à la condition que le demandeur satisfasse à l'un des critères retenus au 2^o ou au 3^o de la même disposition, pour justifier la dispense de vérifier l'aptitude à la manipulation et à l'utilisation sans danger de l'arme. En effet, une telle aptitude ne saurait se déduire de la simple détention légale d'armes. De l'accord des fonctionnaires délégués, le cas de dispense prévu au 1^o devrait être supprimé et la numérotation, adaptée.

Articles 1er (suite) et 2.

Article 9 bis, § 4, en projet; article 10bis en projet.

La portée de l'autorisation provisoire délivrée aux mineurs et la place que devraient occuper les dispositions en projet, dans la réglementation, pour éviter toute méprise sur le sens à leur donner, ont été précisées en ces termes par les fonctionnaires délégués.

.../...

"L'article 14bis de la loi interdit la vente d'armes à feu à des mineurs. Cet article parle de "vendre", mais l'article 5 (déjà en sa version de 1933) parle de "vendre ou céder". Par conséquent, un mineur pourrait, en théorie, emprunter une arme mais il ne pourrait pas se procurer l'autorisation nécessaire à cet effet.

Hesse affirme que "la cession à titre de prêt est visée par la loi", et que dès lors, la pratique actuellement répandue dans les stands de tir de prêter des armes "aux membres qui en sont démunis" (donc des mineurs entre autres) "est constitutive d'infraction".

Pourtant, du point de vue de la sécurité, il est souhaitable que des mineurs puissent aussi s'entraîner et il faut un cadre légal pour la compétition de tir pour les mineurs.

Conclusion : l'autorisation provisoire est le moyen adéquat pour remédier au problème. Il est logique qu'elle soit remplacée par un modèle 4 à l'âge de la majorité.

Il convient de scinder le dernier alinéa de l'article 10bis et de mettre les droits découlant de l'autorisation provisoire dans l'article 17 de l'arrêté. Le sens de cette disposition est que le titulaire pourra apprendre le tir sportif ou seulement le maniement de l'arme qu'il veut acquérir. Il devra le faire au sein d'un stand de tir avec l'arme qui lui est prêtée par un membre ou par le stand même. Ce sont là les seules conditions dans lesquelles il pourra détenir une arme (par exemple le transport de l'arme est exclu). Vu qu'il s'agit d'une limitation des droits énumérés à l'article 17, il vaut mieux insérer ces dispositions dans l'article 17 de l'arrêté".

Le texte examiné doit être revu pour tenir compte de ces explications.

.../...

Observation finale.

Le texte néerlandais de plusieurs dispositions du projet et de l'annexe est susceptible d'amélioration. Sous réserve des observations précédentes, il est suggéré de rédiger les articles 1er et 2 du projet ainsi que l'annexe en tenant compte des propositions de texte qui sont faites dans la version néerlandaise du présent avis.

Op het verzoek om nader in te gaan op de rechtsgrond van het ontwerp, hebben de gemachtigde ambtenaren het volgende geantwoord :

"Les articles 5, 6 et 11 sont la base du système, jusqu'à présent trop vague, des autorisations de détention d'armes à feu de défense et de guerre. L'article 28, alinéa 2, affirme que le Roi détermine les conditions de délivrance et la forme des documents prévus par la loi.

Déjà sous le régime de l'ancienne loi de 1933, où l'article 27, 3^o, parlait de "la forme et les conditions des autorisations", la doctrine approuvait la pratique de soumettre la délivrance des autorisations à des conditions de fond (par exemple voir J. CONSTANT, qui cite les travaux parlementaires de 1930).

On estimait la loi muette sur ce point, abandonnant les principes à la responsabilité des autorités concernées. Il était naturel d'exiger des preuves de l'aptitude au maniement d'une arme au demandeur (voir M. HESSE).

La nouvelle rédaction de cette disposition, devenue l'article 28, alinéa 2, parle plus clairement des "conditions de délivrance et la forme des documents". Si le législateur avait seulement voulu parler du modèle des documents et de la façon concrète dont ils sont remplis et délivrés, il n'aurait pas explicitement prévu des conditions de délivrance. Cette terminologie se comprend traditionnellement comme des conditions auxquelles la délivrance est soumise, c'est-à-dire des conditions (de fond) auxquelles tout citoyen pourra satisfaire en faisant l'effort demandé.

Il va de soi qu'une réglementation uniforme des conditions de délivrance, actuellement absentes ou imposées de manière arbitraire, peut être basée sur l'article 28, alinéa 2, qui, a contrario, n'aurait aucune signification. Cette réglementation contribuerait à une meilleure égalité et sécurité".

.../...

Men schrijve bijgevolg : "..., inzonderheid op artikel 28, gewijzigd bij de wet van 30 januari 1991;".

Tweede lid.

Men schrijve : "... gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 19 januari 1993 en 30 maart 1995;".

Voordrachtformulier.

De voordragende ministers zijn nu de vice-eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken en de minister van Justitie.

De ondertekeningsformulieren moeten in overeenkomstige zin worden aangepast.

Bepalend gedeelte.

Artikel 1

In de inleidende zin schrijve men :

"Artikel 1. In het koninklijk besluit van 20 september 1991 tot uitvoering van de wet van 3 januari 1993 op de vervaardiging van, de handel in en het dragen van wapens en op de handel in munitie wordt een artikel 9bis ingevoegd, luidende :"

.../...

Ontworpen artikel 9bis, § 1.

In de Franse tekst zou in de inleidende zin het woord "établit" vervangen moeten worden door het woord "vérifie".

Ontworpen artikel 9bis, § 2.

De gemachtigde ambtenaren zijn het ermee eens dat de vrijstelling bedoeld in het ontworpen artikel 9bis, § 2, 1º, alleen kan worden verleend als de aanvrager voldoet aan één van de criteria die worden gehanteerd in 2º of 3º van dezelfde bepaling, wil niet hoeven te worden nagetrokken of de aanvrager in staat is het wapen zonder gevaar te hanteren en te gebruiken. Uit het loutere wettelijk voorhanden hebben van wapens kan zulk een vaardigheid immers niet worden afgeleid. De gemachtigde ambtenaren zijn het ermee eens dat het geval van vrijstelling, waarin de bepaling onder 1º voorziet, zou moeten vervallen en dat de nummering moet worden aangepast.

Artikelen 1 (vervolg) en 2.Ontworpen artikel 9bis, § 4; ontworpen artikel 10bis.

De strekking van de voorlopige vergunning die wordt afgegeven aan minderjarigen en de plaats die de ontworpen bepalingen zouden moeten innemen in de regeling, ten einde elke misvatting te voorkomen over de betekenis die eraan be-

.../...

hoort te worden gegeven, zijn door de gemachtigde ambtenaren als volgt toegelicht :

"L'article 14bis de la loi interdit la vente d'armes à feu à des mineurs. Cet article parle de "vendre", mais l'article 5 (déjà en sa version de 1933) parle de "vendre ou céder". Par conséquent, un mineur pourrait, en théorie, emprunter une arme mais il ne pourrait pas se procurer l'autorisation nécessaire à cet effet.

Hesse affirme que "la cession à titre de prêt est visée par la loi", et que dès lors, la pratique actuellement répandue dans les stands de tir de prêter des armes "aux membres qui en sont démunis" (donc des mineurs entre autres) "est constitutive d'infraction".

Pourtant, du point de vue de la sécurité, il est souhaitable que des mineurs puissent aussi s'entraîner et il faut un cadre légal pour la compétition de tir pour les mineurs.

Conclusion : l'autorisation provisoire est le moyen adéquat pour remédier au problème. Il est logique qu'elle soit remplacée par un modèle 4 à l'âge de la majorité.

Il convient de scinder le dernier alinéa de l'article 10bis et de mettre les droits découlant de l'autorisation provisoire dans l'article 17 de l'arrêté. Le sens de cette disposition est que le titulaire pourra apprendre le tir sportif ou seulement le maniement de l'arme qu'il veut acquérir. Il devra le faire au sein d'un stand de tir avec l'arme qui lui est prêtée par un membre ou par le stand même. Ce sont là les seules conditions dans lesquelles il pourra détenir une arme (par exemple le transport de l'arme est exclu). Vu qu'il s'agit d'une limitation des droits énumérés à l'article 17, il vaut mieux insérer ces dispositions dans l'article 17 de l'arrêté".

De onderzochte tekst moet worden herzien om rekening te houden met deze uitleg.

.../...

Slotopmerkingen.

De Nederlandse tekst van verscheidene bepalingen is voor verbetering vatbaar. Onder voorbehoud van de voorgaande opmerkingen worden de volgende tekstvoorstellen gedaan.

Artikel 1.

In het ontworpen artikel 9bis, § 1, dient de inleidende zin als volgt te worden gesteld :

"De overheid belast met de afgifte van een vergunning gaat vooraf na of de aanvrager :"

In de bepaling onder 1^o zou het beter zijn het woord "reglementering" te vervangen door het woord "regeling" en de woorden "alook deze" door de woorden "alook die".

In de bepaling onder 3^o dienen de woorden "het model 12 in bijlage" vervangen te worden door de woorden "het bijgevoegde model 12".

In het ontworpen artikel 9bis, § 2, zou het beter zijn de inleidende zin als volgt te redigeren :

"Vrijgesteld wordt van de voorwaarde bedoeld in § 1, 2^o :".

.../...

In het ontworpen artikel 9bis, § 2, 4°, dient het woord "afgeleverd" vervangen te worden door het woord "afgegeven" en dienen de woorden "geslaagd in" vervangen te worden door de woorden "geslaagd voor".

In het ontworpen artikel 9bis, § 3, eerste lid, zou het beter zijn de laatste zinsnede als volgt te redigeren :

"... van zijn woonplaats verzocht om een praktische hanterings- en schietproef af te leggen met een vuurwapen van het type waarvoor hij de vergunning aanvraagt".

In het ontworpen artikel 9bis, § 3, tweede lid, zou het beter zijn de woorden "overgaan tot een beperkte uiteenname van het wapen" te vervangen door de woorden "beperkt demonteren van het wapen" en het woord "gebruikelijk" te vervangen door het woord "gewoonlijk".

Het derde lid van het ontworpen artikel 9bis, § 3, zou beter als volgt worden geredigeerd :

"Deze proef wordt georganiseerd door een politiedienst, door de verantwoordelijkheidsdragers die worden aangewezen door de schuttersverenigingen die erkend zijn door de gemeenschapsoverheden bevoegd voor sport, of door een rechtspersoon of natuurlijke persoon die voorkomt op een lijst vastgesteld door de provinciegouverneur voor zijn provincie en jaarlijks bekendgemaakt in het Provinciaal Bestuursmemoriaal".

.../...

Artikel 2.

In het ontworpen artikel 10bis schrijve men aan het slot van de inleidende zin : "... het bijgevoegde model nr. 4, op de volgende wijze :"

In de onderdelen 2º en 3º van het eerste lid schrijve men "deel" in plaats van "luik". Dezelfde opmerking geldt voor het tweede lid.

Model nr. 12 (bijlage).

In de bepaling onder 4, b, dient het woord "desgevallend" vervangen te worden door de woorden "in voorkomend geval".

In de bepaling onder 4, e, dient het woord "het" tussen de woorden "men" en "de loop" te vervallen.

Het woord "kennisname" ten slotte dient vervangen te worden door het woord "kennisneming".

La chambre était composée de :

De kamer was samengesteld uit :

Messieurs J.-J. STRYCKMANS,
de Heren

président de chambre,
kamervoorzitter,

Y. BOUCQUEY,
Y. KREINS,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

J. DE GAVRE,

assesseurs de la
section de législation,
assessoren van de
afdeling wetgeving,

P. GOTHOT,

Madame
Mevrouw

J. GIELISSEN,

greffier,
griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. STRYCKMANS.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J.-J. STRYCKMANS.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. M. BAUWENS, adjunct-referendaris.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.